

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019

2019-05-119

Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population;

ATTENDU que des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

ATTENDU que la Municipalité désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 597-2019 a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2019 et que les modifications subséquentes au projet de règlement ont été expliquées à la présente séance;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2019

Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 597-2019 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réduire l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population.

1.4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

1.5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- b) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

- a) Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.
- b) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Dans le présent règlement, on entend par :

Application : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

Compost : Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

Compost domestique : Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception

- d'un fossé de voie publique ou privée (situé le long d'une route);
- d'un fossé mitoyen (situé entre deux propriétés);
- d'un fossé de drainage (creusé dans le but de drainer un terrain)

Engrais : Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Engrais naturels : Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

Ligne naturelle des hautes eaux : Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

Matière fertilisante : Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers et le compost destiné à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

Pesticides : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non-limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Plan d'eau ou cours d'eau : Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières mais ne comprend pas les fossés.

CHAPITRE II UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.1. INTERDICTIONS

L'utilisation de tout pesticide et de toute matière fertilisante est interdite sur l'ensemble du territoire.

2.2. EXCEPTIONS : MATIÈRES FERTILISANTES

Malgré l'article 2.1, l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:

L'application de compost, de compost domestique et d'engrais naturel est autorisée au sol à plus de cinquante (50) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.3. APPLICATION DES ENGRAIS

Il est interdit d'appliquer des engrais sur des surfaces dures.

Le propriétaire d'un immeuble qui comporte une pelouse est tenue de pratiquer l'herbicyclage à chaque tonte de la pelouse.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint (service des travaux publics), l'inspecteur en bâtiment et en environnement (service d'urbanisme), le directeur général ou tout représentant dûment autorisé par résolution de la Municipalité.

3.2 VISITE DES LIEUX

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

3.3 INFRACTIONS ET AMENDES

- a) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :
 1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
 3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

- b) Dans le cas d'une personne morale :
1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
 2. pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
 3. pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.
- c) La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage causé à la Municipalité le cas échéant.
- d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

3.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 avril 2019
Adoption du règlement le 1^{er} mai 2019
Avis public d'entrée en vigueur le 3 mai 2019

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier